

VD_GERICHTE P512.026872 vom 17. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P512.026872

FR: VD_GERICHTE P512.026872 du 17 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE P512.026872 del 17 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

a) Le demandeur J. _____ a commencé à travailler le 1er juin 2011 en qualité de "polyvalent de cuisine" pour le compte de N. _____ SA (en formation). Il a signé un contrat de travail de durée indéterminée le 13 juillet 2011, qui prévoyait notamment un temps d'essai d'une durée de trois mois durant lequel ledit contrat pouvait être résilié moyennant un préavis de sept jours. Le demandeur a discuté de son engagement avec P.F. _____, lequel a également signé le contrat de travail précité. N. _____ SA (en formation) n'a jamais été inscrite au Registre du commerce, de sorte qu'elle n'a jamais eu de personnalité juridique. Selon les informations de la Police du commerce, cette entité est représentée par Q.F. _____.

- 4 - b) Par lettre recommandée datée du 17 juin (sic) 2011, qui a été envoyée le 23 août 2011 et retirée le 25 août suivant, le contrat de travail du demandeur a été résilié pour le 30 août 2011.

E. 2

J. _____ a introduit une poursuite auprès de l'Office des poursuites du district de La Riviera – Pays-d'enhaut à l'encontre de Q.F. _____ portant sur des montants de 1'386 fr. pour le salaire impayé du mois d'août 2011, 1'500 fr. pour tort moral et 300 fr. pour des frais d'intervention selon l'art. 106 CO. Le 14 décembre 2011, Q.F. _____ a formé opposition totale au commandement de payer n°[...] qui lui avait été notifié.

E. 3

Le recourant soutient que seule Q.F. _____ serait responsable de l'établissement et qu'il n'existerait aucun lien entre lui-même et N. _____ SA (en formation). a) Aux termes de l'art. 530 CO, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la société est une société simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi. b) Les premiers juges ont retenu qu'il résultait des déclarations de l'intimé, qui étaient convaincantes, que le recourant avait accompli des actes relevant ordinairement des fonctions d'employeur, en signant les contrats de travail, en établissant les plannings des employés et en donnant des instructions. Ils ont dès lors considéré que les défendeurs formaient une société simple au sens des art. 530 ss CO, ces dispositions étant applicables aux fondateurs d'une SA avant son inscription (ATF 95 I 276 c. 1b, JT 1969 I 637 [rés.]). c) En l'espèce, le recourant s'écarte de l'état de fait du jugement de première instance, en se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges. A l'appui de sa thèse, le recourant se réfère aux pièces produites en deuxième instance qui sont irrecevables, comme on l'a vu précédemment. De toute manière, le courrier émanant du Registre du commerce du Canton de Genève du 21

novembre 2011, qui a été adressé à Q.F. _____, n'a aucune valeur probante dès lors qu'il concerne la succursale genevoise de [...]. En ce qui concerne les autres pièces produites, elles concernent d'autres procédures qui n'ont aucun lien avec la présente. Quoiqu'il en soit, même à supposer qu'il était prévu que Q.F. _____ devienne administratrice unique de N. _____ SA (en formation), force est de constater que la société n'a jamais été constituée et que P.F. _____ oeuvrait en tant qu'employeur. Il ressort du dossier et notamment des déclarations de l'intimé que le recourant n'était ni un

- 9 - simple employé de Q.F. _____, ni uniquement un proche venant lui apporter une aide ponctuelle. Or, le recourant n'explique pas en quoi les déclarations de l'intimé quant à son rôle dans l'entreprise ne seraient pas crédibles. Il ne conteste pas avoir engagé celui-ci, signé son contrat de travail, donné des instructions aux employés ou encore établi les plannings. Il se contente de relever que l'intimé a certainement "lu la presse et cru celle-ci". Ainsi, on ne saurait remettre en cause les déclarations de l'intimé sur ce point. Enfin le recourant et la défenderesse ont soutenu en première instance avoir payé en main propre les montants réclamés par l'intimé. Dès lors, la version soutenue en deuxième instance, selon laquelle le recourant n'aurait pas le moindre lien avec N. _____ SA (en formation) ou avec l'intimé, apparaît comme étant de mauvaise foi. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que P.F. _____ et Q.F. _____ formaient une société simple et qu'ils étaient débiteurs solidaires des montants réclamés par l'intimé. Le recourant ne critiquant pas les montants alloués, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

En conclusion le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement de première instance confirmé. Vu les moyens purement appellatoires formées par le recourant, son acte était dépourvu de toutes chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas non plus lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours et la requête d'assistance judiciaires sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. P.F. _____, - M. Thierry Zumbach, aab (pour J. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : - Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.